



GUIDE DU PENSIONNÉ FSPOEIE



SOMMAIRE

Votre caisse de retraites vous souhaite la bienvenue	page 04
Bien communiquer avec le FSPOEIE	page 05
Vos changements de situation	page 07
La révision de votre pension	page 09
La majoration pour enfants	page 10
La majoration pour l'assistance d'une tierce personne	page 11
Le paiement de votre pension	page 12
Vos possibilités de cumul	page 13
Les pensions de réversion	page 15
Votre situation fiscale	page 17
En cas d'opposition sur votre pension	page 18
Contributions sociales à la charge du pensionné	page 19
L'exonération des contributions sociales	page 20
L'allocation de solidarité aux personnes âgées	page 21
L'offre vacances aux pensionnés	page 22



VOTRE CAISSE DE RETRAITES VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE

CE GUIDE EST RÉALISÉ TOUT SPÉCIALEMENT POUR VOUS

Il a pour objectif de vous éclairer sur vos droits.

Chaque nouvelle version intègre les évolutions réglementaires de votre régime de retraites. Nous vous y décrivons la marche à suivre pour bénéficier des principaux avantages auxquels vous pouvez peut-être prétendre. Il vous donne des renseignements sur les services créés pour vous. Vous découvrirez ainsi qu'il vous est possible de partir en vacances avec votre caisse de retraites.

Pour faciliter nos relations, les premières pages de ce guide sont consacrées aux conseils pour bien communiquer avec votre caisse de retraite. Nous sommes à votre disposition pour vous informer le mieux possible et répondre aux questions que vous vous posez.

L'intégralité du Guide du pensionné et bien d'autres services sont également disponibles sur le site Internet du FSPOEIE :

politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FSPOEIE
profil "Retraités",
rubrique "Mes publications"

Les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale des informations vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.



BIEN COMMUNIQUER AVEC LE FSPOEIE



LE COURRIER

Le FSPOEIE reçoit plusieurs milliers de courriers de retraités par an. Pour être sûr que votre correspondance atteigne le bon destinataire et soit ainsi plus rapidement traitée, voici quelques conseils pratiques.

BIEN VOUS IDENTIFIER

Pour être facilement identifiée, votre correspondance doit comporter obligatoirement votre numéro de dossier qui peut aussi être appelé numéro de pension.

VOTRE NUMÉRO DE PENSION

Selon les documents dont vous disposez, votre numéro de pension est indiqué de diverses manières. Il peut figurer en partie ou en totalité.

Sur les documents qui vous sont adressés vous le trouvez à n° Dossier, par exemple : **0738252Y**

Il s'agit du numéro personnel de votre dossier. Il vous assure un lien direct et personnel avec votre caisse de retraite. Grâce à tous ces éléments réunis sous votre numéro de pension, vous êtes assuré que votre demande sera traitée par le gestionnaire chargé de votre dossier, et au plus vite.

CONSEILS UTILES

- 01.** Vos courriers doivent être datés et signés,
- 02.** Votre demande doit être formulée le plus précisément et le plus clairement possible,
- 03.** L'usage de l'envoi en recommandé doit être réservé au recours et litiges. Ce mode d'envoi n'a aucun effet sur la rapidité du traitement de votre courrier,
- 04.** Vous pouvez indiquer votre numéro de téléphone qui nous permettra en cas de besoin de prendre directement contact avec vous.

BIEN LIBELLER L'ADRESSE

L'acheminement de votre courrier dans notre établissement commence par la lecture de l'adresse. Ainsi, selon le service à qui vous destinez votre envoi, vous pouvez le préciser sur l'enveloppe :

Gestion des pensions (changements d'adresse
ou de domiciliation bancaire, décès, cumuls,...) :

Caisse des Dépôts

Gestion mutualisée des pensions

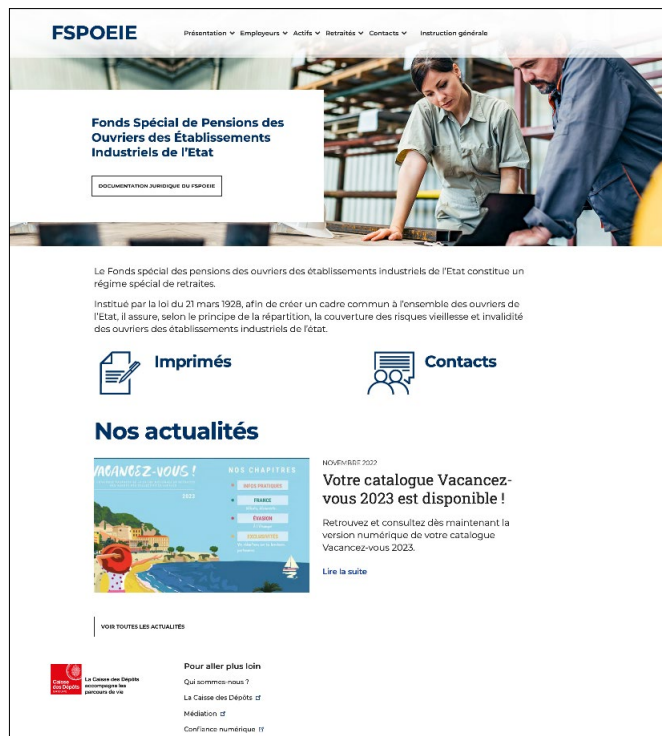
6, Place des Citernes

TSA 20006 - 33059 Bordeaux Cedex



INTERNET

Si vous disposez d'une connexion internet, vous pouvez vous connecter à tout moment au site de votre caisse de retraite : politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FSPOEIE profil "Retraité"



L'INFORMATION ET LES SERVICES EN LIGNE

Votre caisse de retraite a ouvert sur Internet l'espace personnel [Ma retraite publique](#) qui vous est entièrement dédié.

Il vous faudra créer un compte et vous connecter, pour pouvoir :

- consulter une information personnalisée :
 - identité et situation,
 - paiements détaillés des douze derniers mois,
 - montant imposable.
- éditer des attestations ou avis de situation en ligne,
- compléter des formulaires électroniques.

CORRESPONDEZ PAR COURRIEL

A tout moment vous pouvez entrer en contact avec les services du FSPOEIE en vous connectant à votre espace personnel [Ma retraite publique](#), rubrique "Contact".

Pour signaler un décès ou demander des renseignements en cas de décès, contactez nous à :

DRSB-FSPOEIE-Pensionnaires@caissedesdepots.fr



LE TÉLÉPHONE

Un problème ou une interrogation concernant votre retraite ?

Vous décrochez votre téléphone, c'est un réflexe bien naturel. Nous répondrons mieux à vos attentes si vous mettez en pratique quelques conseils très simples.

LES DÉTAILS À NE PAS OUBLIER

Préparez votre appel : ayez toujours votre numéro de dossier (pension) et votre numéro de Sécurité sociale à portée de la main, il figure sur tous les documents que vous envoie le FSPOEIE (voir page 04) ainsi qu'un crayon et un papier pour prendre éventuellement des notes.

LE BON NUMÉRO

- Le 05 56 11 40 40 (serveur vocal, disponible 7j/7 et 24h/24). Il vous permet d'obtenir directement et sans attendre, la réponse aux questions concernant le montant de la pension, les dates de virements, la majoration pour enfants, les changements d'adresse et de compte, ainsi que l'émission d'attestations de paiement.
- Le 05 57 57 90 07. Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00, il vous permet d'entrer en relation avec un chargé d'accueil.

CHOISIR LE MEILLEUR MOMENT

Les chargés d'accueil répondent à vos questions du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sans interruption.

Cependant pour y accéder plus facilement, profitez des heures creuses :

PÉRIODE	De 09h00 à 12h15	De 12h15 à 13h45	De 13h45 à 16h00
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			

 Périodes peu chargées

 Périodes assez chargées

 Périodes très chargées

Depuis le site internet :

politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FSPOEIE
rubrique "Contacts", profil "Retraités"

laissez nous vos coordonnées et vous serez rappelé par un téléconseiller selon le jour et la plage horaire de votre choix.



VOS CHANGEMENTS DE SITUATION



Vous devez nous faire connaître rapidement toutes les modifications qui interviennent dans votre situation. Elles peuvent avoir une incidence directe sur le paiement de votre pension, l'attribution de compléments, etc.

N'oubliez pas de joindre les pièces justificatives, soit originales, soit photocopiées. Elles sont indispensables à la prise en compte de toute modification.

CHANGEMENTS DE SITUATION

Vous devez faire connaître rapidement à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez votre départ à la retraite.

En tant que retraité du FSPOEIE vous avez droit au remboursement de vos soins de santé. Pour cela, il faut impérativement fournir une copie de votre brevet de pension à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez pour qu'elle puisse mettre à jour votre situation.

Si vous n'avez jamais travaillé et que vous percevez une pension de réversion du FSPOEIE, cela vous ouvre également droit au remboursement de vos dépenses de santé.

CHANGEMENT DÉFINITIF D'ADRESSE

Votre changement d'adresse doit être communiqué au moins deux mois à l'avance soit :

- par courrier,
- par téléphone,
- par courriel.

N'oubliez pas d'indiquer dans tous les cas vos nom et prénom, numéro de pension ainsi que l'ancienne et la nouvelle adresse.

CHANGEMENT DE COMPTE

Un délai est nécessaire pour la prise en compte de vos nouvelles coordonnées bancaires.

Signalez ce changement, par lettre au FSPOEIE, en indiquant votre numéro de pension ou numéro de sécurité sociale. Joignez un original du relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne de votre nouveau compte, non manuscrit. Le courrier doit être daté et signé. Vous recevrez un accusé de réception de votre demande, précisant la date de prise en compte de cette modification, par le FSPOEIE.

“ Nous vous conseillons d'attendre pour clôturer votre ancien compte que votre pension soit versée sur le nouveau. ”

CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL OU DE SITUATION FAMILIALE

Pour chacun des cas, vous trouverez ci-dessous, la liste des pièces à fournir.

- **Mariage, remariage :**
Une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait d'acte de mariage ou bien un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales.
- **Divorce, séparation de corps :**
Une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou un extrait de jugement, un acte de mariage ou un acte de naissance avec mentions marginales de la décision du tribunal.
- **Début ou fin de concubinage notoire :**
Une déclaration sur l'honneur.
- **PACS ou fin de PACS :**
extrait d'acte de naissance avec mention marginale ou acte initial du PACS avec mention de fin de PACS si tel est le cas.
- **Décès du pensionné, décès des orphelins de moins de 21 ans, décès des orphelins infirmes de plus de 21 ans :**
Copie du livret de famille régulièrement tenu à jour ou copie de l'acte de décès ; une lettre demandant la réversion de la pension, le cas échéant.
- **Disparition, absence :**
Jugement d'absence (1 an), jugement définitif (5 ans), procès verbal de police ou de gendarmerie constatant la disparition ou l'absence.
- **Nouvel enfant à charge :**
Extrait d'acte de naissance, jugement d'adoption, de tutelle ou de délégation des droits de l'autorité parentale ou une copie du livret de famille régulièrement tenu à jour.



LA RÉVISION DE VOTRE PENSION



Votre pension vous est attribuée de manière définitive mais, dans certains cas, vous pouvez demander la révision de cette pension.

VOUS POUVEZ DEMANDER LA RÉVISION DE VOTRE PENSION

A tout moment, si vous constatez une erreur matérielle (erreur de calcul, omission d'un élément ou d'une période, etc).

Dans un délai d'un an à compter de la réception de votre brevet de pension, s'il s'agit d'une erreur de droit (mauvaise application d'un texte).

Passé ce délai, la caisse de retraites ne révisera pas les éléments de liquidation de votre pension.

A la suite d'une révision, vous pouvez avoir droit au versement d'un rappel. Celui-ci sera payé en une fois avec votre mensualité.

En cas de demande tardive, une prescription est appliquée. Vous percevrez au maximum l'année en cours et les quatre années antérieures (pour une demande en 2022, le rappel remontera, au plus tôt, au 1^{er} janvier 2018).

LES DROITS DE RECOURS

Vous pouvez présenter un recours amiable auprès de la caisse de retraites ou entreprendre un recours contentieux.

En cas de recours amiable, la caisse de retraites est tenue de vous adresser une réponse dans un délai de deux mois. Au delà, le silence est considéré comme un rejet.

En cas de recours contentieux, votre requête doit être déposée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Vous disposerez, à nouveau, d'un délai de deux mois suivant la notification du jugement pour faire appel auprès de la cour administrative d'appel.

LA MAJORATION POUR ENFANTS



Votre droit à majoration pour enfants peut être ouvert ou révisé après votre admission à la retraite.

VOUS AVEZ DROIT À UNE MAJORATION POUR ENFANTS, SI VOUS REMPLISSEZ LES CONDITIONS SUIVANTES :

Vous avez élevé au moins trois enfants pendant 9 ans :

- avant leur 16^{ème} anniversaire
- avant l'âge de 20 ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales (Pension liquidée avant le 1^{er} janvier 2021)
- avant l'âge de 25 ans s'ils ont ouvert droit aux prestations familiales (Pension liquidée avant le 1^{er} janvier 2021).

LES ENFANTS QUI VOUS DONNENT DROIT À LA MAJORATION SONT :

Vos enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, vos enfants adoptifs.

- Les enfants de votre conjoint, issus d'une précédente union, ses enfants naturels dont la filiation est établie, ses enfants adoptifs.
- Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en celle de votre conjoint.
- Les enfants dont vous ou votre conjoint êtes tuteur, à condition que vous en ayez la garde effective et permanente.
- Les enfants recueillis à votre foyer par vous ou votre conjoint, à condition d'en avoir la garde effective et permanente.

Cette majoration est mise en paiement, au plus tôt, au seizième anniversaire de votre troisième enfant.

Elle peut s'ajouter à une pension personnelle pour chacun des parents et également à une pension de réversion.

Le montant de la majoration pour enfants et de la pension personnelle ne peut dépasser 100% du traitement d'activité.

LE MONTANT DE LA MAJORATION POUR ENFANTS

- Pour trois enfants, il est de 10% du montant brut de votre pension.
- Pour chaque enfant supplémentaire à partir du quatrième, 5% du montant brut de la pension s'ajoutent aux 10 %.

POUR PERCEVOIR LA MAJORATION POUR ENFANTS

Si, au moment de la mise en paiement de votre pension, vos enfants ne remplissent pas les conditions nécessaires, vous devrez présenter une demande auprès du service gestionnaire du FSPOEIE lorsque votre troisième enfant atteindra seize ans.

Vous ferez de même pour les enfants suivants. La mise en paiement ou la révision de votre majoration ne sont pas automatiques.

Vous devrez joindre à votre demande la copie intégrale du livret de famille où figurent les enfants concernés.

A défaut du livret de famille, une copie de l'acte de naissance peut être fournie.

La majoration est octroyée au jour des seize ans de l'enfant et non au début du mois de l'anniversaire.



LA MAJORATION POUR L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE



En cas d'incapacité physique, les titulaires d'une pension personnelle d'invalidité peuvent bénéficier d'un avantage supplémentaire. Il faut qu'ils se trouvent dans l'incapacité permanente d'accomplir les actes ordinaires de la vie courante : se lever, se nourrir et se laver... Ils peuvent alors demander l'attribution d'une majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

LES FORMALITÉS

Vous devez adresser votre demande de majoration pour l'assistance d'une tierce personne, accompagnée d'un certificat médical, au service des pensions dont relève votre établissement employeur.

Après un complément d'expertise effectué par un médecin diligenté par le ministère, votre dossier sera transmis pour avis à la commission départementale de réforme. Le ministère vous informera de la suite donnée à votre demande : accord ou rejet.

LE MONTANT DE LA MAJORATION

C'est une prestation forfaitaire égale à 13 237 euros annuel soit 1 103,08 euros (au 01/01/2015).

Son montant est revalorisé chaque année.

La majoration pour tierce personne n'est pas cumulable avec des prestations ayant le même objet, servies par d'autres régimes de retraites.

Contrairement à tous les autres accessoires de la pension (comme la majoration pour enfants), le total de la pension et de la majoration pour tierce personne, peut dépasser 100% du dernier traitement d'activité.

LA MISE EN PAIEMENT

Elle prend effet à la date de réception de votre demande.

Les titulaires d'une pension normale ou de réversion ne peuvent obtenir la majoration pour tierce personne, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une rente d'invalidité pour maladie professionnelle attribuée après la concession de la pension.

La majoration pour tierce personne est une prestation personnelle, donc non réversible. Elle n'est plus versée après le décès du pensionné.

Le FSPOEIE ne délivre pas de carte d'invalidité.

Vous devez vous adresser au centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie, qui transmettra votre demande à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).



LE PAIEMENT DE VOTRE PENSION



**Votre pension est payée chaque mois, à terme échu,
c'est-à-dire que le montant versé se rapporte au mois écoulé.**

L'ENVOI DU BULLETIN DE PAIEMENT

Le FSPOEIE n'envoie pas de bulletin de paiement tous les mois. Vous recevrez un bulletin de paiement dans les cas suivants :

- lors du premier versement de votre pension,
- en cas de modification du mode de calcul de votre pension,
- lors du paiement d'un rappel ou du prélèvement d'une retenue.

Vous devez conserver précieusement les bulletins de paiement qui vous sont adressés dans les cas qui viennent d'être cités. Le dernier bulletin de paiement en votre possession sert de justificatif, même s'il remonte à plusieurs mois.

En cas de besoin ponctuel, vous pouvez demander une attestation de paiement de votre dernière mensualité par l'intermédiaire d'Internet ou du serveur vocal : **05 56 11 40 40**

LE MODE DE PAIEMENT DE VOTRE PENSION

Le FSPOEIE verse les pensions de préférence par virement sur un compte bancaire, postal ou d'épargne. Ce mode de paiement est sûr et rapide : n'en changez pas sans raison impérieuse.

Le compte doit être ouvert à votre nom ou être un compte joint (exemple : M. ou Mme).

Le paiement peut être effectué par lettre-chèque. Pour l'encaissement, vous devez vous rendre au guichet de la Poste dans un délai de deux mois à partir de la date d'émission.



LA RÉVISION DE VOTRE PENSION



La retraite est un temps privilégié pour les loisirs, les distractions, la famille. Toutefois, si vous envisagez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée, ou si vous êtes susceptible de recevoir plusieurs pensions, lisez bien ce chapitre.

Votre première pension personnelle d'un régime de base a une date d'effet égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2015 et vous décidez de retravailler ou de poursuivre une activité salariée. Chaque situation doit être appréciée de manière individuelle. Vous devez impérativement en informer le FSPOEIE par courrier.

VOUS DÉCIDEZ DE RETRAVAILLER OU DE POURSUIVRE UNE ACTIVITÉ SALARIÉE

Chaque situation doit être appréciée de manière individuelle. Vous devrez impérativement en informer le FSPOEIE par courrier.

Cumul possible mais limité

Le cumul d'une pension FSPOEIE avec un traitement est possible mais dans les limites fixées par la réglementation.

Vous êtes soumis aux règles de cumul d'une pension si vous percevez une rémunération quel que soit le secteur d'activité (public ou privé).

Si vous dépassez la limite, l'excédent constaté sera déduit de la pension après abattement égal à la moitié du montant afférent à l'indice de majoré 277 (valeur au 1^{er} janvier 2004 revalorisée en fonction de l'indice des prix), soit 14 403,79 euros au 1^{er} janvier 2022.

En résumé, vous pouvez cumuler sans pénalité si votre salaire ne dépasse pas le tiers de votre pension ajoutée à 7 201,89 euros.

La reprise d'activité n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse malgré le versement des cotisations.

Cumul possible sans restriction

- Si vous reprenez votre activité auprès d'un des employeurs énumérés ci-contre (administration d'État, collectivité territoriale, hôpital,...) en qualité d'auxiliaire, contractuel ou vacataire, vous pouvez depuis le 1^{er} janvier 2009, retravailler sans limitation de salaire :
 - Si vous avez entre votre âge légal et votre limite d'âge⁽¹⁾, que vous justifiez d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaires pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions dans l'ensemble des régimes de retraites dont vous avez relevé,
 - Si vous avez dépassé votre limite d'âge⁽²⁾, et que vous avez obtenu la liquidation de vos pensions dans l'ensemble des régimes de retraites dont vous avez relevé,
- Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité, vous pouvez retravailler sans limitation de salaire, à condition que le nouvel emploi ne conduise pas à pension du FSPOEIE ou de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales ou du Régime des pensions civiles des retraites de l'Etat. Le cas échéant, la pension d'invalidité est annulée.
- Si vous reprenez une activité en tant qu'artiste dans le spectacle ou entraînant la production d'œuvres de l'esprit ou encore à l'occasion de participations aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire,

Cumul impossible

Si vous reprenez votre activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension du FSPOEIE, du régime de pensions civiles des fonctionnaires de l'État ou de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales, le cumul est impossible. La pension FSPOEIE est alors annulée.

Une pension unique sera servie pour l'ensemble de la carrière. Si son montant est inférieur à la pension initiale, cette dernière est définitivement rétablie.

Dans tous les cas vous devez impérativement informer le FSPOEIE par écrit de votre situation.

CUMUL D'UNE PENSION DE RÉVERSION DE VEUF OU DE VEUVE AVEC UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Vous pouvez cumuler librement une pension de réversion du FSPOEIE avec un revenu professionnel d'activité.

CUMUL DE PLUSIEURS PENSIONS

Le cumul de plusieurs pensions est possible sans restriction :

- s'il s'agit de pensions personnelles,
- s'il s'agit d'une ou plusieurs pensions personnelles et d'une pension de réversion du FSPOEIE.

En revanche, la possibilité de cumuler deux pensions de réversion acquises au titre de deux conjoints différents dépend des régimes concernés.

CUMUL DE PENSION D'ORPHELIN

Le cumul est possible sans limite pour des pensions obtenues au titre de chacun des parents, jusqu'au vingt et unième anniversaire.

Les orphelins de plus de 21 ans infirmes peuvent bénéficier de leur pension du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 si le montant annuel brut de leurs salaires de l'année 2021 est inférieur au plafond fixé à 10 944 euros au 1^{er} janvier 2022.

En revanche, si vous êtes titulaire auprès d'un autre régime de retraite, d'une pension personnelle acquise au titre de la vieillesse ou de l'invalidité, le montant de celle-ci viendra en déduction du montant de votre pension d'orphelin de plus de 21 ans.

⁽¹⁾ Si vous avez :

- entre 60 ans et 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- entre 60 ans 4 mois et 65 ans 4 mois si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951
- entre 60 ans 9 mois et 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952
- entre 61 ans 2 mois et 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953
- entre 61 ans 7 mois et 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954
- entre 62 ans et 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955

⁽²⁾ Si vous dépassé :

- 65 ans, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951,
- 65 ans 4 mois, si vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951,
- 65 ans 9 mois, si vous êtes né en 1952
- 66 ans 2 mois, si vous êtes né en 1953
- 66 ans 7 mois, si vous êtes né en 1954,
- 67 ans, si vous êtes né à compter du 1^{er} janvier 1955.



LES PENSIONS DE RÉVERSION



Lors du décès du pensionné, ses ayants cause : conjoint, ex-conjoint ou, le cas échéant, ses orphelins, peuvent bénéficier d'un droit à pension. La pension de réversion est à demander par lettre, accompagnée de l'acte de décès et des références du dossier (n° de dossier ou n° de sécurité sociale).

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints, au jour du décès :

- le retraité décédé doit avoir accompli au moins deux ans de services valables entre la date du mariage et la date de départ à la retraite,
- ou le mariage, quelle que soit la date de célébration, doit avoir duré au moins quatre ans,
- ou un enfant au moins est issu de l'union.

Si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, il faut que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite. Si l'ex-conjoint se remarie avant le décès du (de la) pensionné(e), il disposera à la date de cessation de cette union, sous certaines conditions, d'un droit à pension de réversion

Pour les enfants, deux conditions sont à remplir :

- condition de naissance : sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie, ou adoptifs,
- condition d'âge : l'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans, ou de plus 21 ans s'il est infirme.

LE CALCUL DE LA PENSION DE RÉVERSION

Pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints :

Elle est généralement égale à 50% de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Attention : les personnes vivant maritalement ou pacsées ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

POUR LES ENFANTS

La pension temporaire d'orphelin est égale à 10 % de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

La pension principale d'orphelin est versée si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint ou ex-conjoint, parent de l'enfant.

Elle est égale à 50 % de la pension dont bénéficiait le (la) retraité(e) au jour de son décès.

Elle peut être partagée avec d'autres pensions d'ayants-cause (réversions(s) et/ou pension(s) principale(s) d'orphelin).

LA DATE DE MISE EN PAIEMENT DE LA PENSION DE RÉVERSION

La date de mise en paiement lors d'un décès en retraite, est fixée au premier jour du mois suivant le jour du décès du pensionné. Pour le fonctionnaire décédé en activité, la date de mise en paiement est le lendemain du décès.

Dans le cas où le fonctionnaire décédé avait un droit à pension sans avoir un droit à liquidation immédiate, la date de mise en paiement est fixée au lendemain du décès

Remarque importante : Le montant de la pension d'un conjoint, ou ex-conjoint, disposant de ressources inférieures au "minimum vieillesse" peut être élevé à ce minimum. Les intéressés sont invités à justifier du montant de leurs ressources au moyen du questionnaire qui leur est adressé.

Ce minimum vieillesse peut également être attribué aux orphelins titulaires d'une pension principale d'orphelin.

SUSPENSION, REMISE EN PAIEMENT D'UNE PENSION DE RÉVERSION

Si le(la) conjoint(e) ou le(la) divorcé(e) se remarie ou vit maritalement (concubinage ou PACS), il perd son droit à pension. Il ou elle pourra le recouvrer après un nouveau veuvage, un divorce ou une cessation de vie maritale.

Remarque importante : vous devez informer le FSPOEIE de tout changement dans votre situation familiale (mariage, PACS, concubinage).



Afin d'assurer la sécurité des fonds qu'elle gère, la Caisse des Dépôts vérifie périodiquement la situation des bénéficiaires de pension du FSPOEIE.

Dans ce cadre, toute omission de déclaration, ou fausse déclaration, conduit à la récupération des sommes perçues à tort et à d'éventuelles poursuites.





VOTRE SITUATION FISCALE



Vous devez, chaque année, adresser votre déclaration à l'administration fiscale.

LE MONTANT À DÉCLARER

Le montant imposable correspond à la période du mois de décembre d'une année au mois de novembre de l'année suivante. Il inclut le montant de la contribution sociale généralisée pour sa partie non déductible, la contribution au remboursement de la dette sociale lorsqu'elles ont été prélevées. Dans tous les cas, vous n'avez rien à faire, reportez le montant tel qu'il est indiqué sur l'attestation fiscale. Les rappels éventuels sont soumis à l'impôt sur le revenu.

La rente d'invalidité, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation de solidarité aux personnes âgées et majoration pour tierce personne ne sont pas imposables.

OBTENIR VOTRE ATTESTATION FISCALE DIRECTEMENT

- Sur votre espace personnel [Ma retraite publique](#),
- Par téléphone au **05 56 11 40 40**.

Des retenues à la source peuvent être effectuées sur les pensions, au titre de l'impôt sur le revenu, pour les retraités ayant leur domicile fiscal :

- À l'étranger, à l'exception des Etats liés par des conventions fiscales excluant les retenues à la source ;
- Dans les territoires d'Outre-Mer.

EN CAS D'OPPOSITION SUR VOTRE PENSION



Quel que soit le motif de votre mise à la retraite, en cas d'opposition sur votre pension, le FSPOEIE est contraint d'effectuer le précompte.

DANS QUELS CAS PEUT-ON FAIRE OPPOSITION SUR VOTRE PENSION ?

- Si vous n'avez pas payé vos impôts directs et indirects, vos amendes,
- Si vous ne pouvez pas honorer vos remboursements de prêts envers une banque publique ou privée
- Si vous ne réglez pas régulièrement une pension alimentaire ou prestation compensatoire,
- Si vos loyers restent impayés.

Pour toute autre dette, votre créancier pourra saisir une partie de votre pension.

QUE SE PASSE-T-IL DANS CE CAS ?

- Les pensions et rentes d'invalidité versées par le FSPOEIE sont cessibles et saisissables au même titre que les salaires.
- La part saisissable de votre pension est calculée selon un barème bien précis.
- Le FSPOEIE est contraint d'effectuer un précompte sur votre pension et de le reverser au créancier ou au tribunal. Un montant équivalent au RSA (soit 598,54 euros au 1^{er} juillet 2022, régulièrement revalorisé) est dans tous les cas laissé à votre bénéfice.

COMMENT DIMINUER LE MONTANT DES RETENUES MENSUELLES ?

Vous pouvez demander la diminution du montant prélevé directement à votre créancier. Ce dernier devra nous en informer au plus vite.

Attention : pour les pensions alimentaires, c'est au juge des affaires familiales qu'il vous faut réclamer la révision du montant.

COMMENT STOPPER LES RETENUES EFFECTUÉES SUR VOTRE PENSION ?

En demandant à votre créancier l'envoi au FSPOEIE de la mainlevée totale de l'opposition, si vous avez obtenu un délai de remboursement ou si vous avez réglé votre dette.

Un délai est nécessaire pour toute régularisation d'opposition. Après le 10 de chaque mois, la mise à jour ne peut se faire que sur les mois suivants.

Pour toutes questions relatives aux oppositions installées sur votre pension :

- Téléphone : **05 57 57 90 07**
- Courriel : oppositions.bordeaux@caissedesdepots.fr
- Sur le site internet de votre espace personnalisé :
politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FSPOEIE
profil "*Retraités*"

“ Pour tout courrier adressé au FSPOEIE n'oubliez pas de mentionner votre numéro de pension. ”



CONTRIBUTIONS SOCIALES À LA CHARGE DU PENSIONNÉ



Les pensions du FSPOEIE sont soumises à des prélèvements obligatoires.

LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Créée en 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est prélevée sur le montant brut de votre pension, la NBI (nouvelle bonification indiciaire), le SPAS (supplément de pension aide soignant) et sur la majoration pour enfants. Son taux est de 3,8%, 6,6% ou 8,3% en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts.

La contribution est précomptée au taux en vigueur au jour du paiement sur toutes les sommes versées, y compris les rappels, même s'ils se rapportent à une période antérieure.

LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITÉ SUR L'AUTONOMIE

Créée en 2013, la contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie (CASA) est prélevée sur le montant brut de votre pension, la NBI (nouvelle bonification indiciaire), le SPAS (supplément de pension aide soignant) et sur la majoration pour enfants à raison de 0,3%.

Cette contribution est précomptée au taux en vigueur au jour du paiement sur toutes les sommes versées, y compris les rappels, même s'il se rapporte à une période antérieure.

LA CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Créée en 1996, la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est prélevée sur le montant brut de votre pension, la NBI (nouvelle bonification indiciaire), le SPAS (supplément de pension aide soignant) et sur la majoration pour enfants à raison de 0,5 %.

Cette contribution est précomptée sur toutes les sommes versées, y compris les rappels. La CRDS est comprise dans le montant imposable de la pension à déclarer au titre des revenus.

L' EXONÉRATION DES CONTRIBUTIONS SOCIALES



Les conditions d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et de la contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie (CASA) sont liées à votre situation fiscale.

C'est la loi de financement de la sécurité sociale qui détermine les conditions d'exonération des cotisations sociales. Elle est votée annuellement.

SI VOUS ÊTES TITULAIRE DU COMPLÉMENT DE PENSION, DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE OU DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES

Vous êtes automatiquement exonéré du paiement de la CSG et de la contribution RDS et la CASA quand ces avantages sont versés par le FSPOEIE.

S'ils sont versés par un autre organisme, vous devez faire la demande d'exonération.

Si vous estimez que ces contributions sociales sont prélevées à tort sur votre pension, adressez une demande écrite d'exonération au FSPOEIE.

Accompagnez-la, selon le cas qui vous concerne de :

- Votre avis de non-imposition sur les revenus de l'année N-2 (avis d'impôt reçu l'année N-1) pour être exonéré l'année N.

Exemple : Pour être exonéré en 2016, vous devez être non imposable sur les revenus de l'année 2014 (avis d'impôt reçu en 2015).

- Copie de la décision d'attribution de l'allocation supplémentaire, si elle vous est servie par un autre organisme que le FSPOEIE.
- Copie d'un document justifiant votre résidence à l'étranger.
- Copie de la décision d'attribution de l'ASPA.

SI VOUS RÉSIDEZ À L'ÉTRANGER

Vous devez nous avertir expressément.

La CSG, la contribution RDS et la CASA :

Vous n'êtes pas soumis aux précomptes CSG, CRDS et CASA. Par contre, vous devez vous acquitter d'une cotisation maladie au taux de 3,20%.

La cotisation d'assurance maladie :

Vous êtes soumis au précompte de la cotisation d'assurance maladie, mais vous ne pouvez bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie que lors d'un séjour en France.

Pour bénéficier des prestations maladie :

- identiques à celles de la France, dans le pays de résidence : vous devez adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité en vous adressant à :

Caisse des Français à l'Étranger

Service des prestations et recouvrements
77950 Rubelles (France)

Téléphone : **(33)1 60 68 95 74** | Site Internet : **www.CFE.fr**

- identiques à celles du pays de résidence : vous devez vous affilier aux caisses locales de Sécurité sociale du pays.
- Si vous résidez dans un autre pays ou dans les territoires d'Outre-Mer : vous êtes soumis à la cotisation d'assurance maladie, mais vous ne pouvez bénéficier des prestations françaises, sauf si vous adhérez à l'assurance volontaire (adresse ci-dessus).

L' ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES ET L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ



Les pensionnés du FSPOEIE peuvent prétendre à ces allocations, sous certaines conditions.

LA CONDITION D'ÂGE

Pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), le demandeur doit avoir au moins 65 ans ou avoir atteint l'âge légal de la retraite applicable à son année de naissance et être reconnu inapte au travail.

Pour le pensionné n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite applicable à son année de naissance et qui est atteint d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail ou de gain d'au moins 2/3 ; ou qui perçoit une pension d'invalidité du FSPOEIE avec un taux d'invalidité au moins égal à 60% une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être servie.

LA CONDITION DE RÉSIDENCE

Le demandeur doit habiter en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer de façon stable et régulière.

Cette condition est satisfaite si le pensionné a son foyer en France et qu'il y séjourne pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de prestations.

Les versements de l'ASPA et de l'ASI sont supprimés en cas de départ de France.

LA CONDITION DE RESSOURCES

Les revenus annuels bruts du demandeur ne doivent pas dépasser un plafond de ressources.

Exemple :

- Pour l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) :
 - 17 786,49 euros* annuel pour un couple, soit 1 482, 21 euros par mois
 - 10 163,71* annuel pour une personne seule, soit 846,98 euros par mois
- Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :
 - 17 762, 96 euros* annuel pour un couple, soit 1 242 euros par mois
 - 11 441,49 euros* annuel pour une personne seule, soit 953,45 euros par mois.

LES FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Vous devez formuler votre demande sur un imprimé spécifique que vous pouvez obtenir auprès du FSPOEIE par courrier.

Après l'avoir complétée, vous adresserez cette demande et tous les justificatifs nécessaires au FSPOEIE en indiquant les références de votre numéro de pension.

* Les valeurs indiquées sont celles en cours au jour de la publication, elles sont susceptibles de changer, mises à jour de manière régulière sur notre site Internet et sur le magazine Climats.



L'OFFRE VACANCES AUX PENSIONNÉS



Votre caisse de retraite vous propose de partir en vacances
à tarif privilégié.

LE CATALOGUE "VACANCEZ-VOUS !"

Le catalogue vacances du FSPOEIE est disponible sur
le site :

politiques-sociales.caissedesdepots.fr/FSPOEIE
profil "*Retraités*",
rubrique "*Mes publications*"

Les séjours et circuits sélectionnés par votre caisse de
retraite vous offrent la possibilité de partir en vacances en
France et à l'étranger tout au long de l'année.

De nombreux partenaires voyagistes vous ouvrent ainsi
les portes de leurs villages-vacances, vous invitent à
découvrir une région, les couleurs et la culture d'un pays
et tout simplement à retrouver le plaisir de la détente et
des rencontres.

Toutes les destinations vous garantissent confort,
sécurité et animations variées à des prix de groupe
négociés pour vous.

AUTRES SERVICES

Le FSPOEIE s'attache à vous proposer des produits et
services adaptés à vos attentes :

- la téléassistance : une réponse à l'isolement qui facilite
le maintien à domicile.

Pour vous renseigner sur ces produits et demander une
documentation gratuite :

- écrivez à : **Caisse des Dépôts PPF6**
6, Place des Citernes
33059 Bordeaux Cedex
- ou par courriel : env_retr@caissedesdepots.fr

**Le Fonds spécial de pensions
des ouvriers des établissements
industriels de l'état
ne possède pas
de fonds d'action sociale.**

Pour toute demande d'aide éventuelle,
vous devez vous adresser aux services sociaux
de votre dernier établissement employeur
(ou celui de votre conjoint décédé).

